



**Fiche d'analyse des décisions :**  
**CCSP (ch. 2) 16 décembre 2021, n° 19076687, Mme H. c/ ville de Paris**  
**CCSP (ch. 2) 16 décembre 2021, n° 19118893, M. M. c/ commune de Montrouge**

Stationnement payant – Paiement de la redevance de stationnement – Heure de fin de validité mentionnée sur le justificatif de paiement – Inclusion dans la période de validité.

**Résumé :**

Quels que soient les termes du justificatif de paiement de la redevance de stationnement pour désigner l'heure de fin de validité des droits à stationnement, un forfait de post-stationnement ne peut être émis qu'après l'heure de fin de la période de validité de la redevance.

**Analyse :**

Il résulte de la combinaison du a) et du b) de l'article R. 2333-120-3 du code général des collectivités territoriales que l'heure mentionnée sur le justificatif de paiement au titre de l'heure de fin de stationnement est, quels que soient les termes de ce justificatif, incluse dans la période de validité de la redevance de stationnement.

**Extrait (décision n°19076687) :**

(...)

3. Il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule que si celui-ci n'a pas préalablement payé la redevance de stationnement régulièrement instituée et n'a pas établi bénéficiaire d'une exonération de cette redevance.

4. Aux termes de l'article R. 2333-120-3 du code général des collectivités territoriales : « *Le paiement immédiat de la redevance de stationnement donne lieu à la délivrance d'un justificatif imprimé ou transmis par voie dématérialisée. Ce justificatif comporte les informations suivantes : a) La date et l'heure d'impression ou de transmission du justificatif ; / b) La date et l'heure de fin de la période du stationnement payé immédiatement ; / (...)* ». Il résulte de ces dispositions que l'heure mentionnée sur le justificatif de paiement au titre de l'heure de fin de stationnement est, quels que soient les termes de ce justificatif, incluse dans la période de validité de la redevance de stationnement.

5. En l'espèce, par les pièces qu'elle produit à l'appui de ses conclusions, et notamment un justificatif de paiement d'une redevance de stationnement via l'application PaybyPhone, valable le 2 octobre 2018 de 12h25 à 14h25, heure d'établissement du forfait de post-stationnement en litige, pour un emplacement situé dans le 5<sup>ème</sup> arrondissement de Paris et pour le véhicule immatriculé EZ-231-XW, la partie requérante établit qu'elle s'était acquittée d'une redevance de stationnement et que la durée de validité du paiement immédiat n'était pas expirée au moment de l'établissement de l'avis de paiement. Il s'ensuit que l'avis de paiement contesté doit être regardé comme ayant été établi en méconnaissance des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités



territoriales. Par suite, le titre exécutoire contesté émis en vue du recouvrement de ce forfait de post-stationnement et de la majoration dont il a été assorti est privé de base légale.

(...)

Décharge du forfait de post-stationnement et de la majoration.